ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

droits de mutation

Question écrite n° 23989

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'interprétation faite par l'administration, fiscale de l'article 788 I 2e du code général des impôts dans le cadre d'une notification de redressement lors de la liquidation d'une succession. En effet, l'abattement spécial d'imposition de 100 000 francs prévu à l'article 788 1 2e est réservé aux personnes constamment domiciliées avec le défunt pendant les cinq ans ayant précédé le décès. Il semblerait que l'administration fiscale fasse une interprétation très restrictive de ce texte, puisque dans un cas d'espèce elle a estimé que le défunt ayant passé les derniers dix-huit mois dans un hôpital ou dans une maison de retraite, les conditions requises pour pouvoir bénéficier de cet abattement n'étaient pas strictement réunies, et ce alors que l'hospitalisation de cette personne était nécessaire pour lui apporter des soins médicaux précis. Il lui demande de lui apporter des précisions quant à l'application de cet article 788 I 2e et de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure une interprétation moins stricte de cet article pourrait être mise en oeuvre.

Texte de la réponse

Il résulte des dispositions de l'article 788-I du code général des impôts que, pour la perception des droits de mutation par décès, il est effectué un abattement de 100 000 francs sur la part recueillie par chaque frère ou soeur du défunt, célibataire ou veuf, divorcé ou séparé de corps, à la condition, notamment, que l'héritier ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Dans le cas visé par l'auteur de la question, cette condition ne paraît pas remplie. Cependant, il est admis que la circonstance que le défunt et son frère ou sa soeur n'aient pas vécu sous le même toit au cours des cinq dernières années qui ont précédé le décès, n'est pas de nature à faire obstacle à l'application de l'abattement susvisé s'il est établi que, pendant ce délai, les intéressés ont conservé, en droit, un domicile commun au sens des articles 102 et suivants du code civil. Toutefois, s'agissant d'un cas particulier, il ne pourra être répondu de manière définitive que si, par l'indication du nom et du domicile du défunt, l'administration est en mesure de procéder à une instruction détaillée.

Données clés

Auteur : M. Robert Lamy
Circonscription : Rhône (8e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 23989
Rubrique : Donations et successions
Ministère interrogé : économie
Ministère attributaire : économie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 262

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE23989

Réponse publiée le : 15 mars 1999, page 1566